



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P005 du 25 FEV. 2025
relative au projet d'aménagement de la presqu'île d'Aliso sur le territoire de la
commune de SAINT FLORENT, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable au projet d'aménagement de la presqu'île d'Aliso, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, présentée le 23 janvier 2025 par Claudy Olmeta, maire de la commune ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un espace public à vocation multiple de 2 hectares, comprenant la construction de terrains de tennis, pétanque et de beach-volley, un parc de jeux pour enfants, un cheminement piéton, la réhabilitation d'un bâtiment existant, la mise en place d'un belvédère et d'un local pour secouristes de plage et la création d'espaces boisés, sur la presqu'île existante à l'embouchure de l'Aliso sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT ;

Considérant que le projet sera réalisé dans un espace remarquable du littoral, et qu'à ce titre, le projet relève de la rubrique 14°b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet créera une superficie au sol de 18 230 m² et qu'à ce titre, le projet relève de la rubrique 39°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre des espaces de loisirs créés, le projet relève de la rubrique 44°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors des 3 sites Natura 2000 répertoriés sur la commune de Saint Florent, mais à proximité immédiate pour l'un et à une distance d'environ 1 à 2 km pour les 2 autres ;

Considérant que le dossier de demande comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'enjeux significatifs du projet sur ces 3 sites ;

Considérant que le dossier de demande comporte également un diagnostic écologique réalisé en prenant en compte les enjeux de biodiversité identifiés pour l'aire d'étude du projet, notamment l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, les ZNIEFF et deux arrêtés de protection de biotope ;

Considérant que ce diagnostic écologique conclut à des enjeux faibles pour l'ensemble des espèces et habitats étudiés, à l'exception des oiseaux nicheurs pour lesquels l'enjeu est jugé moyen à fort ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées, notamment celles référencées MR01 et MR02, rendront non significative l'incidence du projet sur les oiseaux nicheurs ;

Considérant que le projet comporte une proposition de mesure d'accompagnement visant à supprimer et ne pas disséminer les espèces floristiques envahissantes aujourd'hui présentes sur le site ;

Considérant que le projet s'insère dans une zone à aléa très fort pour le risque d'inondation de plaine ;

Considérant que ce risque est pris en compte dans la conception du projet ;

Considérant que le projet est situé à 350 m environ du monument historique « Citadelle de Saint-Florent et murs d'enceinte » et sera de ce fait soumis à avis conforme de l'architecte des bâtiments de France de Haute-Corse ;

Considérant que le projet est situé en dehors du site inscrit des Agriates et du Grand Site de France « Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio et golfe de Saint Florent » mais qu'une attention particulière a tout de même été portée à son insertion paysagère, du fait de sa vocation et de sa localisation ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

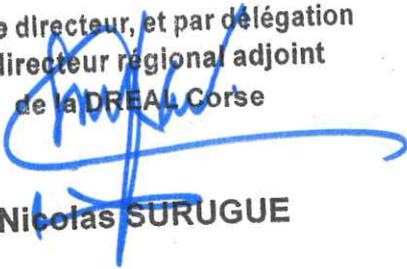
Article 1^{er} – Le projet d'aménagement de la presqu'île d'Aliso, sur le territoire de la commune de SAINT FLORENT, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

